



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-063 du 30 MAR. 2018

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0046 relative au **projet de construction d'un dispositif de stockage et de restitution des eaux de surverse dans les 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris**, reçue complète le 26 février 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 13 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un dispositif permettant de capter, sur le réseau d'assainissement unitaire de la Ville de Paris, les eaux de surverse par temps de pluie, de les stocker puis de les restituer, nécessitant la construction des ouvrages suivants :

- prises d'eau sur le réseau en rive droite de la Seine et sur le déversoir Buffon en rive gauche ;
- tunnel d'interception, d'un diamètre de 1800 mm sur une longueur de 225 m, permettant de faire transiter le débit issu de la prise d'eau en rive droite vers la rive gauche ;
- tunnel d'alimentation du bassin de stockage, d'un diamètre de 1800 mm sur une longueur de 225 m ;
- bassin de stockage d'un volume utile de 46 000 m<sup>3</sup>, soit 50 m de diamètre sur 26 m de hauteur, calé à une profondeur de 37 m ;
- galerie de rejet des eaux de vidange du bassin vers le réseau unitaire rive gauche ;

Considérant que le projet nécessite, en phase chantier, de prélever un débit équivalent à environ 2 200 000 m<sup>3</sup>/an dans les nappes d'eau souterraines et qu'il relève donc de la rubrique 17.b) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a pour objectif de limiter les rejets d'eaux potentiellement polluées dans la Seine, depuis le réseau de collecte unitaire, lorsque celui-ci est saturé par temps de pluie ;

Considérant que le projet devra respecter les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation, en ce qui concerne notamment le risque de remontées de nappe ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer, en phase exploitation, des nuisances olfactives et que le pétitionnaire prévoit d'adapter le système de vidange du bassin de stockage en conséquence et de mettre en œuvre un dispositif de ventilation/désodorisation ;

Considérant que les émergences bâties du projet sont limitées, en phase exploitation, aux installations de prise et d'évacuations de l'air, dont le pétitionnaire prévoit d'assurer l'intégration paysagère ;

Considérant que le pétitionnaire identifie l'ensemble des sites et monuments, inscrits et classés, susceptible d'être impactés par le projet et que, dans la mesure où la réalisation du bassin de stockage doit faire l'objet d'un permis de construire, l'avis de l'Architecte des bâtiments de France sera requis ;

Considérant que la réalisation du bassin de stockage nécessite la destruction du square Marie Curie, que sa reconstruction et son extension sont inscrits au programme de la Zone d'Aménagement Paris Rive Gauche (actuellement livrée à environ 60 %) ;

Considérant que les travaux, qui concernent une emprise totale de 1,92 ha, sont réalisés en milieu urbain dense et que le pétitionnaire prévoit :

- de traiter les déblais en filière adaptée ;
- de limiter le trafic des poids lourds et les perturbations des conditions de circulation ;
- de limiter les niveaux d'émission sonore et vibratoire ;
- de préserver la biodiversité urbaine, en particulier la faune et la flore existante ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la bonne gestion du risque de présence d'amiante dans les enrobés bitumineux, conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le pétitionnaire a étudié la faisabilité du projet sur trois autres sites et que la présente implantation se justifie eu égard, notamment, à des critères environnementaux ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, et que les impacts potentiels du projet, notamment sur la ressource, seront traités dans ce cadre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un dispositif de stockage et de restitution des eaux de surverse dans les 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris.**

#### **Article 2**

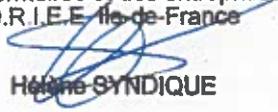
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le  
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de  
l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île de France

  
Hélène SYNDIQUE

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

